

- L'ARRET DE TRAVAIL
- LES INDEMNITES
JOURNALIERES DE SECURITE
SOCIALE

L'arrêt de travail

Le médecin a prescrit un arrêt de travail. Le salarié peut prétendre à des indemnités journalières.

Ces indemnités journalières sont destinées à compenser la perte de salaire provoquée par la maladie.

Elles sont calculées en fonction des heures de travail effectuées, de la durée de l'arrêt de travail, du salaire de référence soumis à cotisation dans la limite du plafond en vigueur.

LE SALARIÉ DOIT PREVENIR L'EMPLOYEUR ET LA CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE

- Il doit compléter les rubriques de l'avis d'arrêt de travail remis par le médecin,
- Il doit envoyer dans les 48 heures les volets 1 et 2 au centre d'assurance sociale.

Si l'assuré les envoie tardivement, il s'expose à des sanctions, notamment la réduction de 50 % du montant des indemnités journalières concernant la période de la prescription d'arrêt de travail et la date de son envoi à la caisse. En cas d'hospitalisation ou en cas d'incapacité, la sanction n'est pas appliquée.

- Il doit envoyer dans les 48 heures le volet 3 à l'employeur ou à l'A. N. P. E. en cas de chômage.

Si l'assuré est hospitalisé, le bulletin d'hospitalisation équivaut à l'arrêt de travail. Il faudra donc le transmettre à la caisse d'assurance maladie et à l'employeur.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, la démarche est identique.

Le non-respect de ces formalités peut entraîner des sanctions disciplinaires, voir même le licenciement pour absence injustifiée.

LE SALARIÉ DOIT RESPECTER LES CONDITIONS DE PRESENCE A DOMICILE ET DE NON ACTIVITÉ

L'assuré doit respecter les heures de sorties autorisées. Elles ne peuvent pas excéder 3 heures consécutives par jour, à des moments de la journée définis avec le médecin prescripteur de l'arrêt de travail.

LE CONTRÔLE DU SALARIÉ PAR L'ASSURANCE MALADIE

- L'organisme d'Assurance Maladie peut procéder à des contrôles au domicile de l'assuré.
- En cas d'arrêt maladie de plus de trois mois, le médecin conseil de la caisse d'Assurance Maladie, peut à son initiative ou à la demande du médecin traitant saisir le médecin du travail. L'assuré doit se conformer à un examen médical de pré reprise effectué par la médecine du travail, qui envisagera des modalités éventuelles de reprise du travail ou de formation.

L'assuré est obligé de se soumettre aux contrôles du service médical de l'Assurance Maladie, sous peine de voir le versement des indemnités journalières suspendu.

Les indemnités journalières de sécurité sociale

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié peut prétendre à des indemnités journalières. Elles sont destinées à compenser partiellement la perte de son salaire.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'ouverture de droits et le montant des indemnités journalières maladie varient selon la durée de l'arrêt travail :

- **Arrêt de travail inférieur à 6 mois :**

Le salarié doit avoir travaillé au moins 200 h au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail.

- **Arrêt de travail supérieur à 6 mois :**

Le salarié doit :

1. **Justifier de 12 mois d'immatriculation** à la date de son arrêt de travail,
2. **Avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 12 mois** précédant l'arrêt de travail, **dont 200 heures au moins pendant les 3 premiers mois**,
3. **Ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire** au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, **dont 1 015 fois le montant du SMIC horaire pendant les 6 premiers mois.**

LE MONTANT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

L'indemnité journalière correspond à **50 % du salaire journalier de base**, calculé sur la moyenne **des 3 salaires précédent le 1^{er} jour arrêt de travail** et soumis à cotisations dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Si le salarié a au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière sera majorée à partir du **31^{ème} jour d'arrêt de travail** et sera égale au 2/3 du salaire journalier de base.

Le montant est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.

Le montant des indemnités journalières est soumis à l'impôt sur le revenu, **sauf si elles sont versées dans le cadre d'un arrêt de travail concernant une affection de longue durée (ALD).**



Conserver les décomptes d'indemnités journalières : ils valident les droits à la retraite

LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les indemnités journalières sont versées pour chaque jour d'arrêt de travail (samedis, dimanches et jours fériés compris), **à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail** (délai de carence).

En cas de maladie de longue durée, elles sont versées pendant une période maximale de 3 ans, calculée de date à date.

Les démarches au moment de l'arrêt de travail : récapitulatif

**Le médecin a prescrit
un arrêt de travail**

1. Envoyer, dans un délai de 48 h, les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de la caisse d'Assurance maladie de l'assuré.
2. Envoyer, dans un délai de 48 h, le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à l'employeur, ou s'il est demandeur d'emploi, à l'ASSEDIC.



Concernant l'envoi tardif de l'arrêt de travail à la caisse d'Assurance Maladie :

Si l'envoi est tardif, la caisse va informer l'assuré du retard et de la sanction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant la date de la prescription de l'arrêt considéré : réduction de 50 % du montant des indemnités journalières concernant la période de la prescription d'arrêt de travail et la date d'envoi à la caisse.

Si l'assuré est dans l'impossibilité de l'envoyer ou s'il est hospitalisé, la sanction n'est pas appliquée.

Concernant l'envoi tardif de l'arrêt de travail à l'employeur :

Le salarié s'expose à des sanctions : sanction disciplinaire, voir même licenciement pour absence injustifiée.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail

Pour donner lieu à indemnisation, la prescription doit être faite :

- Par le médecin prescripteur de l'arrêt initial,
- Ou par le médecin traitant,
- Ou un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant,
- Ou par le médecin remplaçant le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin remplaçant le médecin traitant,
- Ou par le médecin hospitalier lors d'une hospitalisation.

En dehors de ces cas mentionnés, si la prolongation a été effectuée par un autre médecin prescripteur, l'assuré devra justifier de l'impossibilité de ces médecins de prescrire la prolongation.

LES FORMALITES POUR PERCEVOIR LES INDEMNITES JOURNALIERES

L'employeur doit remplir l'attestation pour le paiement des indemnités journalières



Envoi de l'attestation de salaires à l'assurance maladie



En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur peut demander que les indemnités journalières lui soient versées directement. Dans ce cas, le salarié doit autoriser l'employeur à percevoir les indemnités.

LES SITES INTERNET UTILES :

www.ameli.fr : L'assurance Maladie en ligne : vos droits, les prestations, le remboursement des soins, le guide pratique, l'hospitalisation, les médicaments...

www.msa.fr : Vos droits : santé, famille, retraite, action sociale, téléchargement des imprimés...

www.service-public.fr : Rubrique santé : vos droits et démarches.